

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE CASTELLANE

PERMISSION DE VOIRIE

N° 23 - DRIT - 1005 - PV portant création d'artère souterraine Réseau transport fibre NRO sous l'accotement, sous la chaussée et installation d'ouvrage à l'unité (2 chambre(s) souterraine(s)) sur l'accotement, sous la chaussée

sur les Routes Départementales
RD102 du PR 22+0500 au PR 25+0748 (SOLEILHAS), RD102 du PR 25+0595 au PR 25+0600 du côté droit (SOLEILHAS) et RD102 du PR 25+0745 au PR 25+0750 (SOLEILHAS)
Commune(s) de SOLEILHAS

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu

le Code des postes et des communications électroniques
;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu

le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques
;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu le Règlement de voirie ;

Vu les délibérations n° D-4-CST-3 (17/11/17) fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande par laquelle AZURCONNECT TECHNOLOGIES demeurant 43 Rue de la Lauzière ZA de la Lauzière 05230 La Batie Neuve représentée par Madame Isabelle LAMOURETTE pour le compte de XP FIBRE demeurant 389 Avenue du Club Hippique 13097 Aix en provence représentée par xp fibre demande l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public ou la réalisation de travaux sur le domaine public RD102 du PR 22+0500 au PR 25+0748 (SOLEILHAS), RD102 du PR 25+0595 au PR 25+0600 du côté droit (SOLEILHAS) et RD102 du PR 25+0745 au PR 25+0750 (SOLEILHAS) ;

Vu L'arrêté départemental n° 2023-DFAJ-011 du 26 avril 2023 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de CASTELLANE ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (AZURCONNECT TECHNOLOGIES pour le compte de XP FIBRE) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

RD102 du PR 22+0500 au PR 25+0748 (SOLEILHAS)

- création d'artère souterraine Réseau transport fibre NRO sous l'accotement, sous la chaussée sur une surface au sol de 496 m² (2478,00 m x 0,20 m)d'une longueur de 248 m.

RD102 du PR 25+0595 au PR 25+0600 du côté droit (SOLEILHAS) et RD102 du PR 25+0745 au PR 25+0750 (SOLEILHAS)

- installation d'ouvrage à l'unité (2 chambre(s) souterraine(s)) sur l'accotement, sous la chaussée sur une surface au sol de 1 m² (1,00 m x 1,00 m).

Article 2 - Prescriptions générales

Avant le chantier, le bénéficiaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public (eau, assainissement, télécom, fibre optique, EDF ...).

Pendant le chantier :

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire
- le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur
- l'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients liés à l'exploitation de la route par le gestionnaire.

Article 3 - Prescriptions techniques

Tranchées

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe (Coupe tranchées

étroites, Coupe tranchées sous chaussée réseau structurant (CT1)).

Une tranchée est considérée hors chaussée si elle est située à plus de 50 cm du bord du revêtement, et sous chaussée dans le cas contraire. Voir les dispositions spéciales en ce qui concernent les tranchées étroites.

Aucun ouvrage de visite, plaque de regard ou autre ne sera implanté sur la route départementale. Le positionnement de ceux-ci se fera impérativement sur les accotements ou dépendances.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, et la commune pour le ou les réseaux situés sous trottoirs.

Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, modifié par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008.

Toutes les surfaces de chaussée ou accotement revêtu dégradées seront réparées par le permissionnaire et à ses frais.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux sauf accord préalable avec le gestionnaire.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Réalisation de tranchée sous chaussée avec réfection définitive

Les surfaces revêtues seront soigneusement découpées.

Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée

- L'enrobage des canalisations ou câbles sera réalisé avec du sable 0/4 sur une épaisseur de 30 cm avec mise en place d'un dispositif avertisseur qui sera placé au-dessus.
- La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80 m.
- Le remblayage de la tranchée, la réfection du corps de chaussée et la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément au Règlement de voirie et aux coupes type jointes.

Prescriptions particulières:

Ces tranchées seront des mini-tranchées La réfection sera considérée comme définitive selon les conditions suivantes:

- Pour les tranchées longitudinales sous chaussée:
 - Les MAC sont mis en place sur toute la hauteur de la tranchée;
 - Délai d'attente nécessaire à la prise des matériaux qui dépend fortement des conditions météorologiques;
 - Rabotage de la structure jusqu'au niveau d'assise, la largeur étant supérieure à celle de

- la tranchée au minimum de 10 cm de chaque côté;
- Réalisation de l'enrobé suivant les règles de l'art, épaisseur minimale de 4 cm, après réalisation de la couche d'accrochage.
- Tant que faire ce peut et sur cet itinéraire, les tranchées en accotement seront privilégiées.
- Pour les tranchées sous accotements,
 - le terrain devra être remis au minimum en l'état originel avec un compactage complémentaire de la tranchée après remblaiement afin de rendre un fini uniforme.

Pose des chambre sur accotement - PR25+600 :

- Son niveau supérieur devra être inférieur de 5 cm par rapport au niveau de la chaussée;
- Elle ne devra présenter aucun danger pour les usagers.

Pose de chambre sur chaussée - PR25+730 :

- Son niveau supérieur devra être inférieur ou égal au niveau de la chaussée;
- Elle ne devra présenter aucun danger pour les usagers.
- Les dispositifs concernant la rehausse des chambres seront de type cadre préfabriqué ou coulé en place répondant à la norme NF EN 124-1 à 6 du 30 octobre 2015. Groupe 4 - Classe D400 mini - Trafic modéré
- Pour tous scellements d'épaisseur de moins 8 cm - produit de scellement type micro béton fibré prescrit résistances mécaniques requises:
 - En traction/flexion : 4MPa à 28 jours (prismes 7x7x28cm)
 - En compression +5°C +20°C
 - 2 heures - 5°C 7 MPa - 20°C 9 MPa
 - 4 heures - 5°C 9 MPa - 20°C 11 MPa
 - 24 heures - 5°C 13 MPa - 20°C 15 MPa
 - 28 heures - 5°C 26 MPa - 20°C 30 MPa
- Pour tous scellements d'épaisseur de plus de 8 cm - Produit de scellement type micro béton prescrit résistances mécaniques requises (idem ci-dessus) ou béton XF3, XC3, Xs1, CL0,40, C30/37.
- La couche de roulement sera reprise et le corps de chaussée sera reconstitué sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la chambre sur toute la largeur de la chaussée, à la charge du pétitionnaire.
- Aucun enrobé à froid ne sera utilisé pour le raccordement avec le revêtement de chaussée.

TRANCHEES ETROITES

Le pétitionnaire procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant les normes techniques en vigueur, notamment les normes NFP 98-331 « tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NFP 98-332 « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », XP P98-333 « tranchées de faibles dimensions » et les règles de l'art.

L'utilisation de techniques de génie civil allégé ne sera possible qu'après accord du gestionnaire de voirie et sous réserve de satisfaire aux recommandations du guide technique du CERTU de Novembre 2009.

Réalisation de tranchées étroites sous chaussée, bande multifonctionnelle ou accotement revêtu – coupe type n°1

Autant que possible, la tranchée sera positionnée en rive immédiate de la chaussée, sans toucher à la chaussée.

Est considérée également comme sous chaussée toute tranchée réalisée :

- à une distance inférieure ou égale à sa profondeur par rapport au bord de chaussée,
- sous bande multifonctionnelle
- sous accotement revêtu ou trottoir revêtu
- sous toutes zones de circulation revêtue en générale

Un sciage préalable du bord de chaussée sera réalisé sur toutes parties hydrocarbonnées de chaussée ; ce découpage est également nécessaire pour les tranchée en rive de chaussée, côté chaussée.

La couverture minimum des fourreaux ou câbles sera de 0,50 mètre. Cette distance pourra être réduite à 0,40 mètre pour les micro-tranchées, après accord du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée pourront réalisés en MAC ; ceux-ci pourront être essorables en cas de mini tranchée si les conditions de perméabilité du terrain le permettent.

La qualité de compactage sera q3.

Un dispositif avertisseur de couleur verte sera mis à une distance minimum de 0,30 mètre au-dessus des fourreaux ou câbles. Ce dispositif avertisseur pourra consister à teinter le matériau auto-compactant dans le cas des micro-tranchées.

Réalisation de tranchées étroites sous trottoir non revêtu ou accotement revêtu – coupe type n°2

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La profondeur minimum de la couverture sous accotement est de 70 cm.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La réalisation de la tranchée doit être sans risque de destabilisation de l'accotement et de la berme, et sans poser de problème pour la maintenance et l'entretien des fossés ou de leur création.

Le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à la profondeur de la tranchée, en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

La qualité de compactage sera q3.

Un dispositif avertisseur de couleur verte sera mis à une distance minimum de 0,30 mètre au-dessus des câbles ou fourreaux. Ce dispositif avertisseur pourra consister à teinter le matériau auto-compactant dans le cas des micro-tranchées.

Réalisation de tranchées étroites sous espaces verts ou en fond de fossé – coupe type n°3

La profondeur minimum sous espaces verts est fixée à 70 cm.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La réalisation de la tranchée doit être sans risque de destabilisation des talus éventuels et sans poser de problème pour la maintenance et l'entretien des fossés ou de leur création.

Les conditions de remblaiement avec les matériaux extraits sont à valider selon la nature de ces matériaux qui devra être identifiée. A défaut, le pétitionnaire propose un matériau à valider par le gestionnaire.

Le remblaiement avec des MAC n'est pas autorisé.

Dans le cas d'espaces verts engazonnés, une couche de terre végétale sera mise en place sur 15 cm et ensemencée après travaux.

La qualité de compactage sera q4.

Un dispositif avertisseur de couleur verte sera installé à une distance minimum de 0,30 mètre au-dessus des fourreaux.

Réalisation de tranchées étroites sous fossés

La tranchée pourra être réalisée en fond de fossé, la profondeur de la génératrice supérieure du fourreau ou câble le plus haut par rapport au fond de fossé sera de 70 cm, les matériaux extraits pourront être réutilisés.

Une galette de béton sera réalisée en fond de fossé, largeur mini de 30 cm, épaisseur mini de 15 cm.

La profondeur du fossé après travaux devra être identique à l'existant ou déterminée par le gestionnaire.

Tous les ouvrages hydrauliques seront évités selon des dispositions fixées par le gestionnaire de voirie.

Remblaiement

MAC

Un matériau auto-compactant doit être considéré comme un produit de substitution à un remblai et non comme un béton de ciment. Il doit notamment être réexcavable et doit présenter en service des propriétés plutôt caractéristiques des sols.

Le recours aux MAC est interdit sous espaces verts.

Le recours aux MAC pour les micro tranchées est la seule solution possible, et sont obligatoirement non essorables dans ce cas.

La granulométrie 0/D sera limitée par $D < 1/10$ largeur de la tranchée.

La mise en œuvre des MAC n'est pas possible pour les pentes longitudinales supérieures à 10%.
L'utilisation de MAC peut nécessiter de fixer les canalisations au fond de la tranchée.
Avant la mise en œuvre des MAC, les fourreaux pourront être enrobés en sable 0/4 et recouverts sur une épaisseur minimum de 30 cm ; dans ce cas, le grillage avertisseur est placé dessus.

Remblai traditionnel

Le remblaiement traditionnel n'est pas possible pour les micro tranchée.

Article 4 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). A défaut, elle court à compter de la constatation de la fin des travaux par le gestionnaire.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement le cas échéant.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 5- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et les textes subséquents.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (Commune et/ou Maison technique).

Article 6 - Implantation et ouverture de chantier

L'implantation est obligatoire et sera exécutée sous un mois après sollicitation des services.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

La conformité des travaux et de leur réalisation pourront être contrôlées par le gestionnaire de la voirie pendant toute la durée du chantier et à son terme.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation. Celui-ci devra être demandé par l'entreprise au moins 21 jours avant le commencement du chantier.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 8 - Redevance

Le cas échéant, le bénéficiaire devra acquitter la redevance pour occupation du domaine public

calculée suivant les textes en vigueur et les délibérations prises par la collectivité pour fixer son montant.

Les montants des redevances sont actualisés annuellement.

Article 9 - Récolement

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas des ouvrages d'art.

Pour les ouvrages d'art, les plans de recolement suivants sont exigés, à une échelle adaptée :

- réseaux suspendus : élévations
- réseaux sous trottoir : coupe
- plan indiquant les chambres de tirage

Ces plans devront indiquer la rive droite ou gauche, et indiquer le sens d'écoulement du cours d'eau. Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article 10 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 09/06/2023 jusqu'au 09/06/2053.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Maison technique de Castellane,


Patrick BLANC

Annexes

Oui

Diffusion :

xp fibre (XP FIBRE), Madame Isabelle LAMOURETTE (AZURCONNECT TECHNOLOGIES), Préfet des Alpes de Haute Provence, Madame Magali SURLE-GIRIEUD, Conseillère départementale du canton de Castellane, Monsieur Alain DELSAUX, Conseiller départemental du canton de Castellane, Mairie (Mairie de SOLEILHAS), Maison technique de Castellane, Gendarmerie Nationale et Monsieur le Maire de SOLEILHAS

Mme/M. le Maire de SOLEILHAS

SCST

Service rédacteur : Maison technique de CASTELLANE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

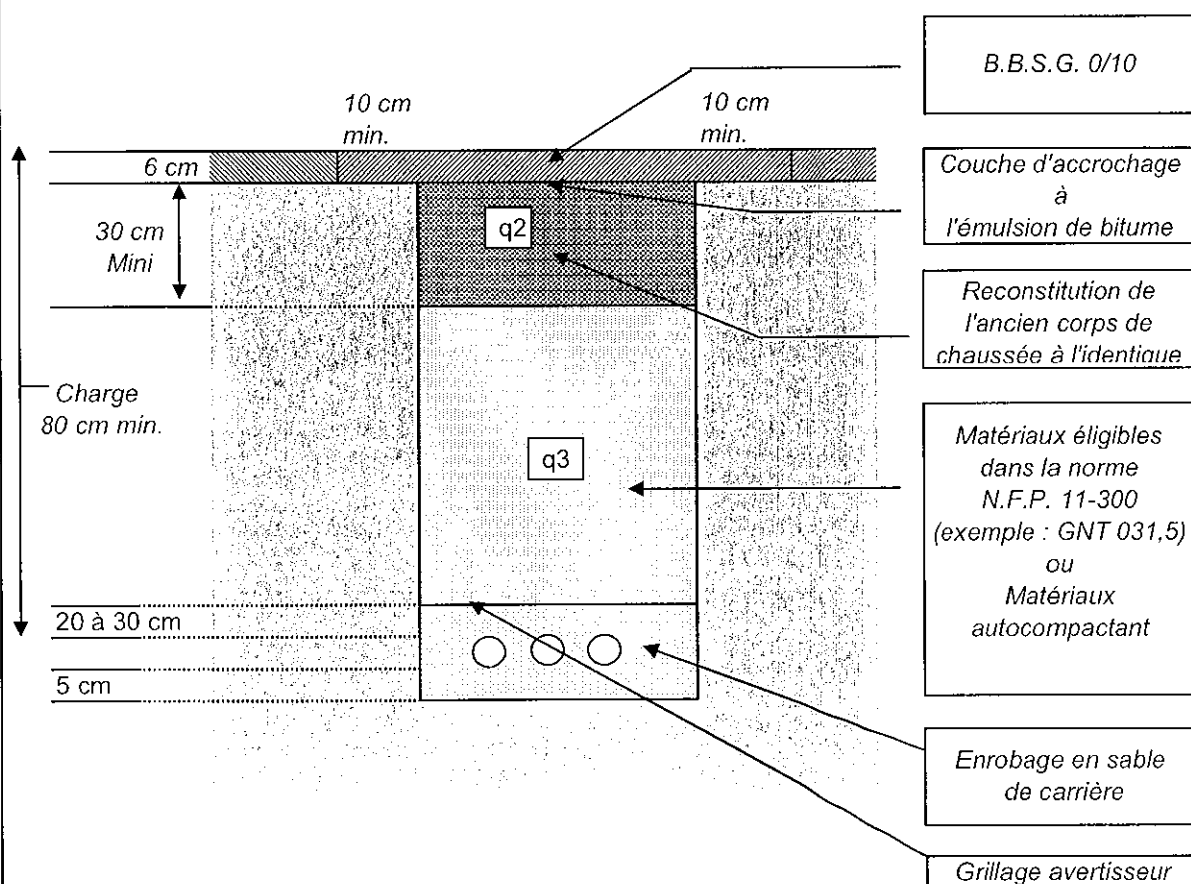
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°1

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

RESEAU STRUCTURANT



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

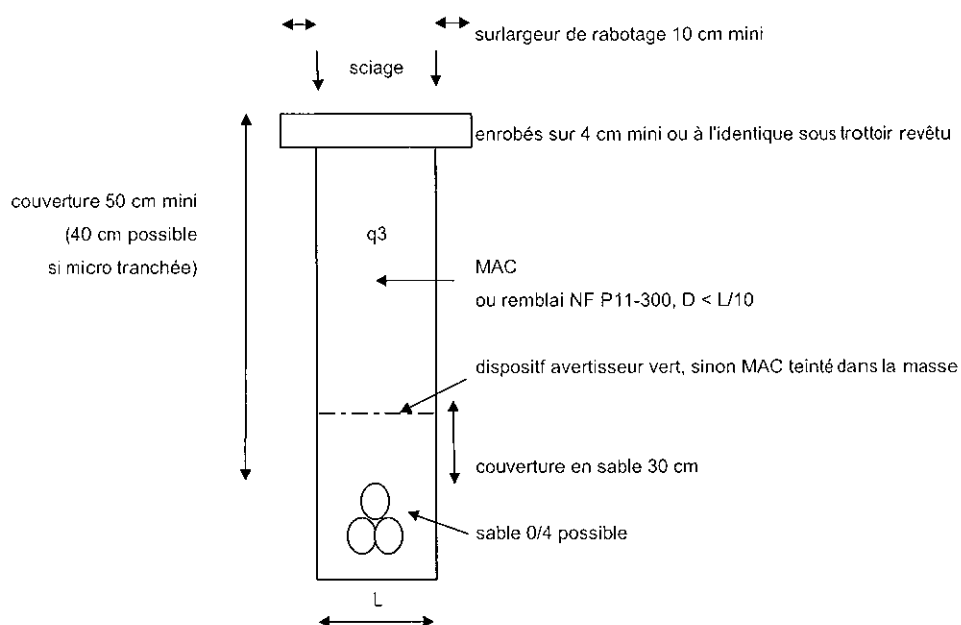
q2, q3 = qualités de compactage.

La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

COUPE TYPE TRANCHEE ETROITE

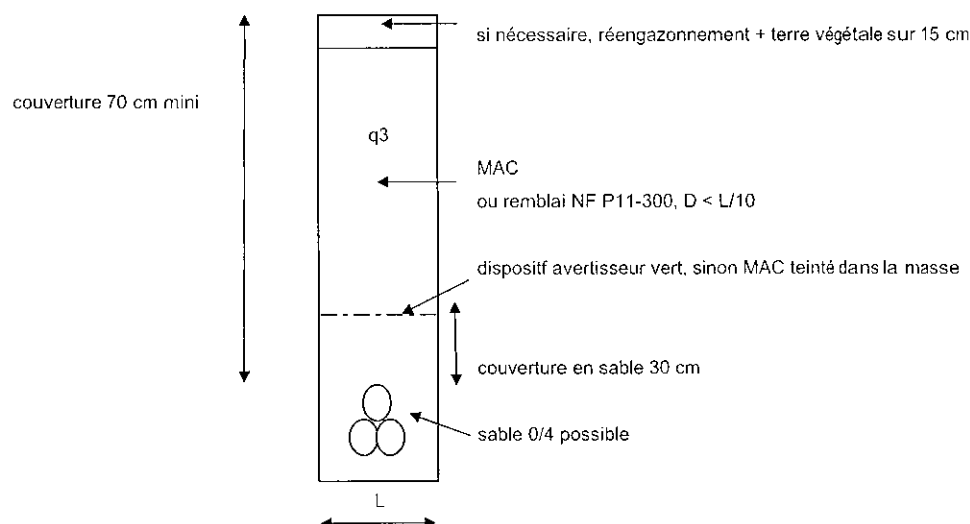
SOUS CHAUSSEE, BMF, TROTTOIR OU ACCOTEMENT - REVETU

n°1



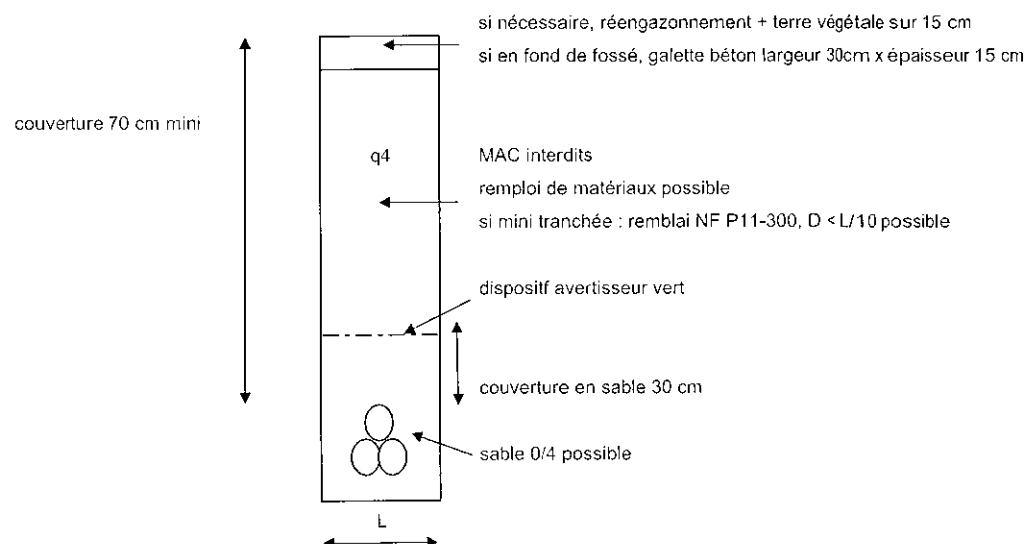
SOUS TROTTOIR NON REVETU OU ACCOTEMENT NON REVETU

n°2



SOUS ESPACES VERTS OU FOND DE FOSSE

n°3



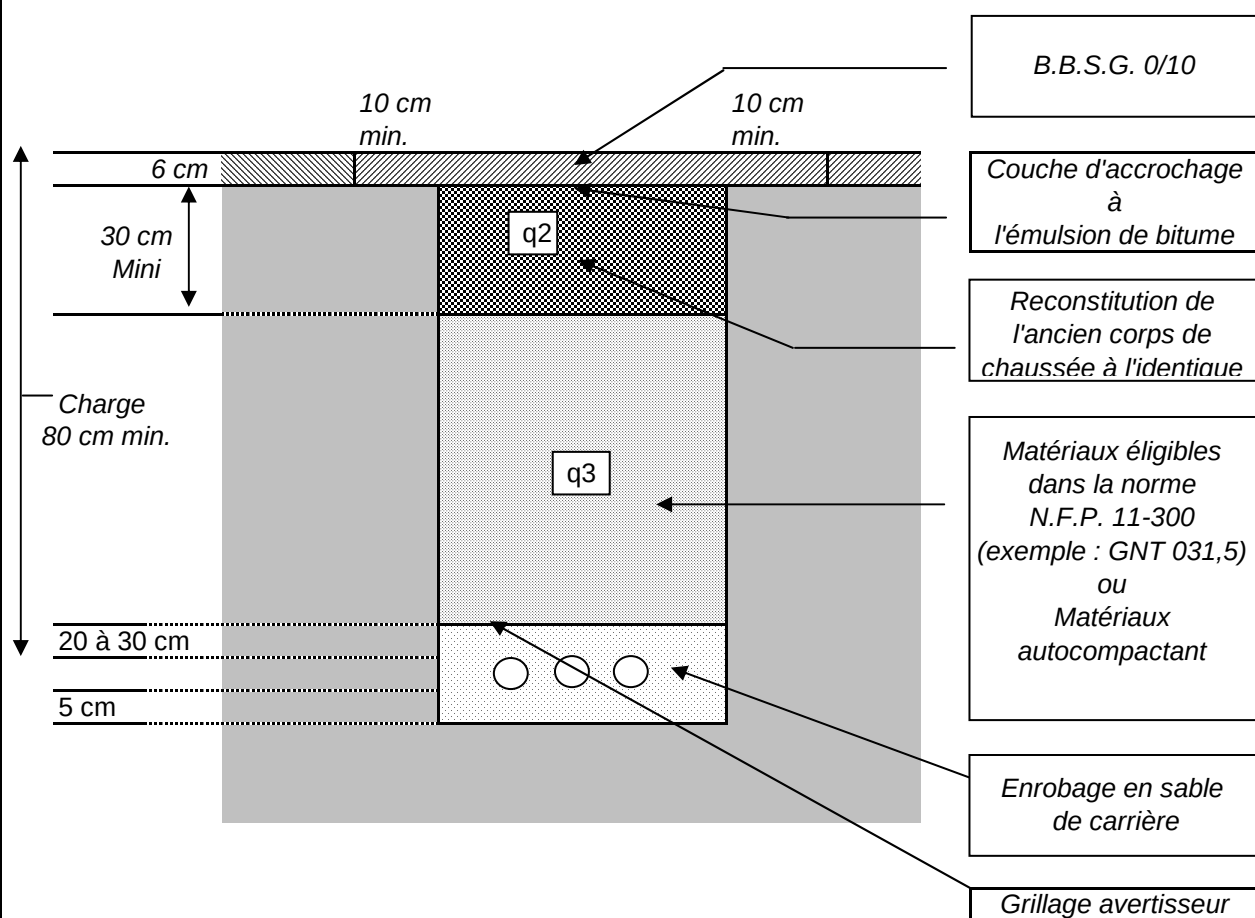
Sur dérogation expresse du gestionnaire de voirie, les coupes-types pourront être adaptées.

COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°1

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

RESEAU STRUCTURANT



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

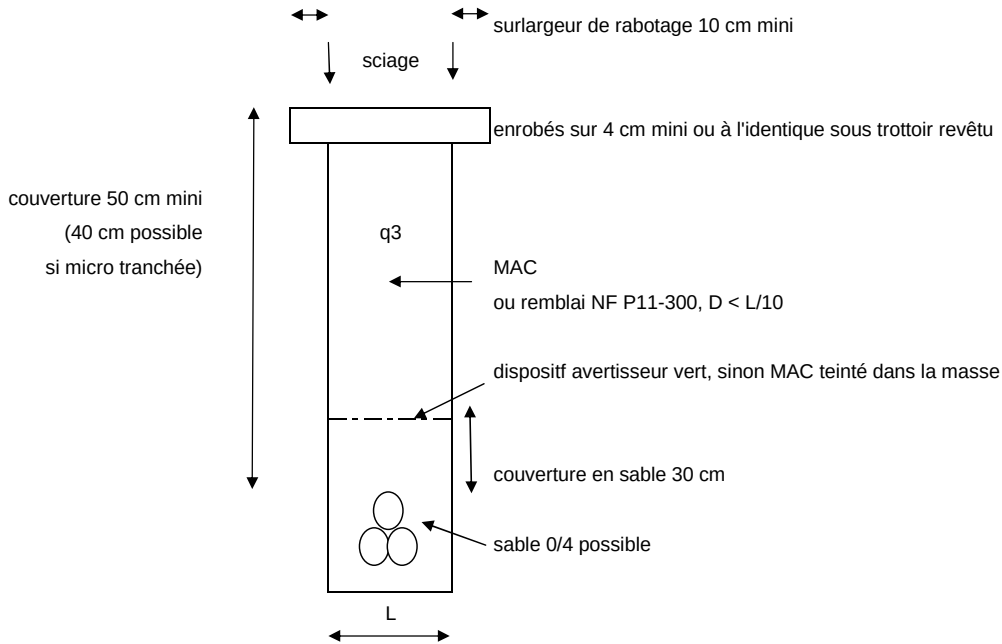
q2, q3 = qualités de compactage.

La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

COUPE TYPE TRANCHEE ETROITE

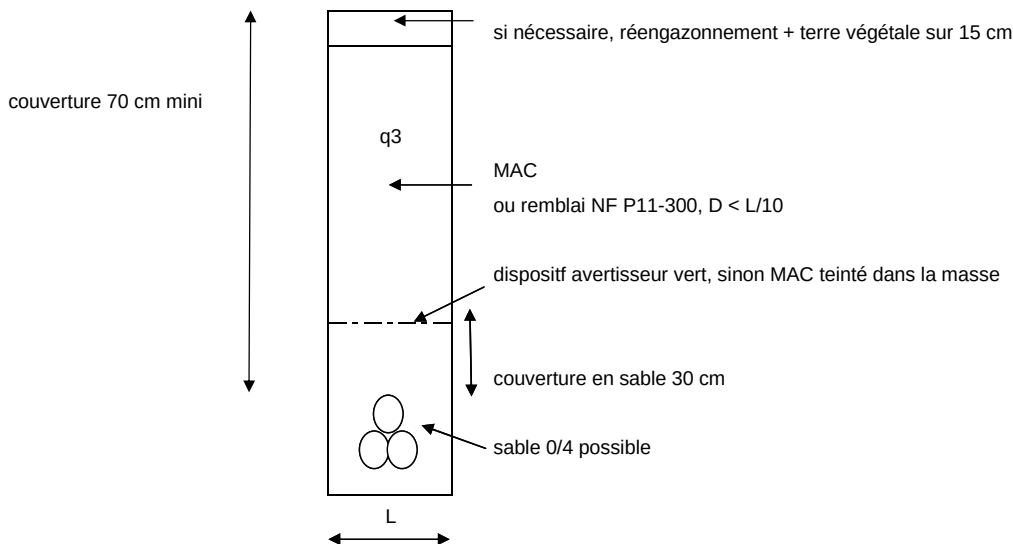
SOUS CHAUSSEE, BMF, TROTTOIR OU ACCOTEMENT - REVETU

n°1



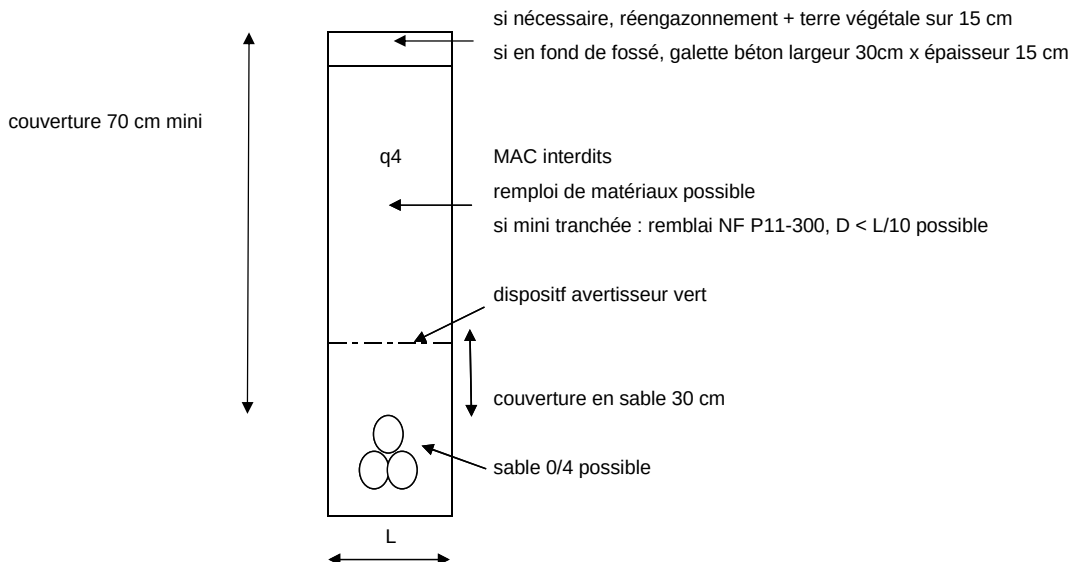
SOUS TROTTOIR NON REVETU OU ACCOTEMENT NON REVETU

n°2



SOUS ESPACES VERTS OU FOND DE FOSSE

n°3



Sur dérogation expresse du gestionnaire de voirie, les coupes-types pourront être adaptées.